

Régime de retraite par financement salarial de la FTQ (RRFS-FTQ)

Modification n° 15

Le texte du Régime de retraite par financement salarial de la FTQ (RRFS-FTQ) est modifié comme suit.

Article 1

L'article 4.4 est modifié par l'ajout, après le paragraphe d), du paragraphe suivant :

« d.1) la date de prise d'effet de la décision d'une association accréditée ou d'un groupe de participants visés par une entente prévue à l'article 2.17 de cesser de participer au Régime. »

Article 2

L'article 8A.5 suivant est ajouté :

« **8A.5 En date du 31 décembre 2022** – La rente mensuelle normale créditée au 31 décembre 2021 est multipliée par le ratio de l'indice des prix à la consommation de 2022 sur l'indice des prix à la consommation de 2021 jusqu'à concurrence de 1,04.

Cette indexation est conforme aux modalités prévues à l'article 17.4 et prend effet le 31 décembre 2022. »

Article 3

L'article 8B.2 suivant est ajouté :

« **8B.2 En date du 31 décembre 2022** – La rente mensuelle normale créditée au 31 décembre 2021 est améliorée. Cette amélioration correspond à la hausse de l'indice des prix à la consommation entre 2021 et 2022. Doit toutefois être soustraite de cette amélioration l'indexation octroyée en vertu de l'article 8A.5.

Cette amélioration prend effet le 31 décembre 2022 et s'applique à tous les participants et bénéficiaires, le cas échéant, à cette date et n'ayant pas déjà été acquittés au moment de l'application de l'utilisation de l'excédent. »

Article 4

L'article 16.1 est modifié par le remplacement, chaque fois qu'il apparaît, de « 2019 » par « 2024 » et de « 2018 » par « 2023 ».

Article 5

Les annexes I, II, III, IV, V et VI sont remplacées par les annexes jointes datées du 1^{er} janvier 2023.

Article 6

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sauf si spécifié autrement.



Président du comité de retraite
Copie conforme

Date

22 septembre 2023